

**DEPARTEMENT
DES
YVELINES**

**Arrondissement
de
RAMBOUILLET**

Nombre de Conseillers : 35
Présents : 30
Suffrages exprimés : 34
Date de convocation : 22/09/2023

Réception au contrôle de légalité
le 02/10/2023 à 10h19
078-217805175-20230928-
23092892DCM-DE
Publié le 02/10/2023 - Certifié
exécutoire le 02/10/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE RAMBOUILLET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre, à vingt heures précises, le Conseil Municipal de la ville de Rambouillet, dûment convoqué, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Véronique MATILLON, Maire.

Étaient présents : Mme MATILLON, Maire, M. CINTRAT, Mme MOUFFLET, M. GOURLAN, Mme YOUSSEF, M. PETITPREZ, Mme CARESMEL, M. DUPRESSOIR, Mme DEMONT, M. FOCKEDEV, Mme CAILLOL, adjoints au maire, Mme SANTANA, M. PASQUES, M. MARION, M. BOUCHEROY, M. COSTE, M. THUBERT, Mme HAMEURT, M. LAFOND, Mme OVIGNEUR, Mme RICART, M. REY, M. BERNARD, Mme DESMET, M. SCHMIDT, Mme DUPLAIX, M. DOS SANTOS, Mme SORDON, Mme TORCHEUX, Mme CALDAS conseillers municipaux.

Étaient absents : Mme CHRISTIENNE, conseillère municipale (pouvoir à Mme MOUFFLET),
M. BOUDOURIS, conseiller municipal (pouvoir à M. FOCKEDEV),
Mme POLO DE BEAULIEU, conseillère municipale (pouvoir à Mme SORDON).
M. JUTIER, conseiller municipal.
M. POULET, conseiller municipal (pouvoir à Mme DESMET),

M. PASQUES et M. BERNARD sont désignés secrétaires de séance.

POLE CONVIVIALITE

COMMERCE ET ARTISANAT

23092892DCM - Approbation de la taxe sur les friches commerciales

Le conseil municipal,

Sur proposition du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1530,

Considérant la nécessité de revitaliser les espaces commerciaux abandonnés et de promouvoir le dynamisme économique de la Ville ;

Considérant l'importance de préserver et de valoriser le patrimoine commercial local ;

Considérant les enjeux environnementaux, économiques et esthétiques liés à la présence de friches commerciales ;

Considérant le plan de revitalisation du centre-ville engagé depuis plusieurs années,

Considérant la volonté de la commune d'assurer le dynamisme économique et l'attractivité sur son territoire en luttant contre les friches commerciales,

Considérant la volonté de la municipalité d'inciter les propriétaires à exploiter ou à louer leurs biens,

Considérant le taux de la taxe fixé à 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième et 20 % à compter de la troisième année et pouvant être augmenté sous réserve de ne pas dépasser le double du montant fixé, soit au maximum des taux de 20 %, 30 % et 40 %,

Délibère et décide, à l'unanimité,

Article 1 : La mise en place d'une taxe sur les friches commerciales.

Article 2 : La taxe sur les friches commerciales s'applique aux propriétaires ou usufruitiers des locaux commerciaux soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et inoccupés depuis au moins 2 ans au 1er janvier de l'année d'imposition. Les locaux concernés par cette taxe sont identifiés conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Impôts.

Article 3 : Le taux de la taxe est évolutif et fixé à 20 % la première année d'imposition, 30 % la deuxième année et 40 % à compter de la troisième année, soit une majoration des taux au maximum prévu par la loi. Ce taux s'applique sur la valeur locative cadastrale servant de base à la taxe foncière du local commercial.

Article 4 : Le Service Commerce devra communiquer chaque année à l'administration fiscale la liste des biens susceptibles d'être concernés par la taxe, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter de la date de sa publication et sera transmise aux services compétents pour mise en œuvre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

EXTRAIT CONFORME
Le Maire.

